



DÉCISION DE L'AFNIC

carefour-banque.fr

Demande n° FR-2018-01618

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carefour-banque.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 février 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 février 2019

Bureau d'enregistrement : WISTEE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juin 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juin 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU, Emilie TURBAT (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 juillet 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carefour-banque.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « BANQUE CARREFOUR » numéro 3585968 enregistrée le 02 juillet 2008 par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 08 décembre 1989 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 34 ;
- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 35 à 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Extraits du 15 mai 2018 de la base Whois de noms de domaine du Requérant et notamment :
 - o <carrefour.com> enregistré le 24 octobre 1995 ;
 - o <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
 - o <carrefour-banque.fr> enregistré le 07 octobre 2009.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <carefour-banque.fr> enregistré le 28 février 2018 par Monsieur G. ;
- Capture d'écran du 15 mai 2018 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <carefour-banque.fr> qui indique « ce site est inaccessible » ;
- Diverses captures de pages du site web <http://www.carrefour.com> et notamment les pages :
 - o « Historique » ;
 - o « Présentation du groupe Carrefour » ;
 - o « Chiffres clés ».
- Courrier recommandé et courriel du 06 mars 2018 envoyés par le représentant du Requérant au Titulaire pour le mettre en demeure de cesser l'utilisation du nom de domaine <carefour-banque.fr> et de le transmettre au Requérant ;
- Courriels de rappel des 13 mars, 20 mars et 06 avril 2018 du courrier recommandé envoyés par le représentant du Requérant au Titulaire ;
- Courriels de réponse des 28 mars et 07 avril 2018 du Titulaire adressés au représentant du Requérant acceptant « le transfert amiable seulement avec un prix raisonnable » ;
- Copie de la revue « L'essentiel » de Carrefour Banque et Assurance ;
- Décision PARL EXPERT 2017-00131 de l'Afnic concernant le nom de domaine <carrefourgourmet.fr> rendue le 20 octobre 2017 ;

- Plusieurs décisions du Collège SYRELI de l'Afnic et notamment :
 - o N°FR-2012-00053 concernant le nom de domaine <optic2000chezvous.fr> rendue le 23 avril 2012 ;
 - o N°FR-2012-00055 concernant le nom de domaine <sonos.fr> rendue le 30 avril 2012 ;
 - o N°FR-2014-00770 concernant le nom de domaine <lebon-cout.fr> rendue le 12 novembre 2014 ;
 - o N°FR-2016-01198 concernant le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> rendue le 06 septembre 2016 ;
 - o N°FR-2016-01256 concernant le nom de domaine <bouyguesnews.fr> rendue le 22 novembre 2016.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A/ Le requérant dispose d'un intérêt à agir : Deuxième distributeur mondial et premier en Europe, le groupe Carrefour créé depuis 1959 emploie désormais 384 000 collaborateurs. Carrefour est présent dans plus de 30 pays avec plus de 12 000 magasins, exploités en propre ou en franchise (Annexe 2). Dès lors que le Requérant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, il a pris les mesures adéquates pour remédier à la situation. Ainsi, et avant d'introduire la présente action, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure auprès du réservataire, le 6 mars 2018, afin de tenter d'obtenir le transfert sans frais dudit nom de domaine (Annexe 3). Après plusieurs relances (Annexe 3), le Défendeur a répondu le 28 mars 2018, indiquant que le nom comprenait le terme « carefour » et non la marque CARREFOUR. Il a également proposé de transférer ce nom en échange d'une contrepartie financière. Le Requérant a alors rappelé au Défendeur ses responsabilités en qualité de réservataire et réitéré sa demande de transfert du nom de domaine, sans frais. Le Défendeur a alors indiqué au Requérant que le transfert du nom de domaine <carefour-banque.fr> se ferait uniquement en contrepartie d'un « prix raisonnable », sans toutefois préciser cette notion. L'ensemble des échanges entre le Requérant et le Défendeur sont reproduits en Annexe 4. Devant l'impossibilité d'obtenir le transfert sans frais du nom de domaine <carefour-banque.fr>, le Requérant a alors décidé d'engager directement une procédure Syreli auprès de l'AFNIC afin de requérir le transfert du nom de domaine litigieux. Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marque portant sur les dénominations CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR, notamment (Annexe 5) : Marque française « BANQUE CARREFOUR » n° 3585968 enregistrée le 2 juillet 2008 en classe 36 ; Marque de l'Union Européenne « CARREFOUR » n° 5178371 enregistrée le 30 août 2007 (renouvelée) en classes 9, 35 et 38 ; Marque française « CARREFOUR » n° 1565338 enregistrée le 8 décembre 1989 (renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 3 et 34 ; Marque française « CARREFOUR » n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988 (renouvelée) en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42. En outre, le Requérant est également titulaire de plusieurs noms parmi lesquels (Annexe 6) : <carrefour.com>, <carrefour.fr> ; <carrefour-banque.fr>. Les droits du Requérant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 28 février 2018. Au regard de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <carefour-banque.fr>.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant : Le nom de domaine contesté est similaire à la marque CARREFOUR du Requérant qui a été reconnue notoire par les Experts dans plusieurs décisions extrajudiciaires (DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 - Annexe 7). Ce nom est également similaire à la marque BANQUE CARREFOUR et est quasi-identique au nom de domaine <carrefour-banque.fr> du Requérant. Le nom de domaine litigieux <carefour-banque.fr> reproduit les marques BANQUE CARREFOUR et CARREFOUR du Requérant quasi à l'identique. Le retrait d'une des deux lettres « r » composant les marques du Requérant et l'inversement des termes n'écarte en rien le risque de confusion. En effet, le Requérant est titulaire du nom de domaine <carrefour-banque.fr> dont le nom ici contesté est la reproduction quasi-identique, ce qui est susceptible d'encourager d'éventuelles erreurs de frappe, générant un risque de confusion entre le site du Requérant et celui du Défendeur. En outre, Carrefour s'est spécialisé dans le domaine de l'assurance et de la banque, les internautes seraient donc amenés à croire que le nom de domaine contesté a été réservé et est géré par Carrefour (Annexe 8). Enfin, l'extension géographique « .fr »

ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque CARREFOUR. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2014-00770 – Annexe 9). Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR sur lesquelles le Requérant a des droits.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime : Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques. Le Défendeur n'est pas non plus connu sous le nom CARREFOUR dans la mesure où il est identifié sur le Whois en tant que [Monsieur G.]. Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 10). L'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 5), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux. En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. En effet, il ne peut être conclu que le Défendeur a un quelconque intérêt dans le nom de domaine litigieux car celui-ci redirige vers une page inactive (Annexe 1). Le nom de domaine litigieux reprend quasi à l'identique la marque CARREFOUR du Requérant, très largement connue et exploitée et dont la notoriété a été reconnue par le Directeur Général de l'Afnic (Annexe 7). Le nom contesté reprend également quasi à l'identique la marque BANQUE CARREFOUR et le nom de domaine <carrefour-banque.fr> du Requérant. Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime. Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom en litige, il savait que le Requérant était titulaire des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR. La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque CARREFOUR est très connue dans le monde et plus encore en France (Annexes 2 et 7). Il semble impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en France, ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque CARREFOUR au moment où il a enregistré le nom litigieux. Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est un indice de mauvaise foi. En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers. Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requérant et pour lui nuire. Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requérant au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi. En outre, le Défendeur indique dans ses échanges avec le Requérant (Annexe 4) que la marque CARREFOUR n'est pas reproduite car une lettre « r » a été supprimée. Or le nom de domaine <carefour-banque.fr> reproduit la marque CARREFOUR, associés au terme générique « banque », renvoyant directement une activité majeure de Carrefour, et reproduit également la marque BANQUE CARREFOUR et le nom de domaine <carrefour-banque.fr>. En conséquence, le nom de domaine contesté correspond à du "typosquatting" ; une forme de cybersquatting, basée sur la probabilité qu'un certain nombre d'internautes fassent une faute de frappe lorsqu'ils souhaitent accéder à une URL. La suppression d'une lettre « r » suggèrent à cet égard une intention du Défendeur, d'attirer les internautes qui commettraient une faute de frappe en souhaitant accéder au site officiel de Carrefour Banque et Assurance : www.carrefour-banque.fr. Enfin, le réservataire a refusé à plusieurs reprises de transférer sans frais le nom de domaine <carefour-banque.fr> en indiquant que la condition était une contrepartie financière, ce qui démontre également la mauvaise foi du réservataire. Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de

domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi. 2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi : Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi. Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque CARREFOUR du Requérant qui bénéficie d'une grande notoriété auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi. Le nom reproduit aussi la marque BANQUE CARREFOUR, largement exploitée. Le Défendeur ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, il ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 10). Aucun usage de bonne foi du nom n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque d'association avec le Requérant. Le nom de domaine constitue le "typosquatting" du nom <carefour-banque.fr> et du site internet qui y est attaché, ce qui suggère une intention par le Défendeur d'attirer les internautes qui commettraient une faute de frappe en souhaitant accéder au site officiel de Carrefour Banque et Assurance. En outre, le fait que le nom litigieux ne soit plus exploité et fasse l'objet d'une détention passive alors qu'a priori aucun commencement d'utilisation en lien avec une offre de produits ou de services de bonne foi n'a été effectuée, démontre que le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux en vue de l'exploiter effectivement. Au contraire, au vu de sa réponse à la lettre de mise en demeure envoyée par le Requérant, il semblerait qu'il l'ait enregistré dans le but de profiter de la renommée de la marque CARREFOUR et de revendre le nom. En effet, suite à la réception de cette lettre le Défendeur a immédiatement proposé de transférer ce nom en échange d'une contrepartie financière (Annexe 4). Or dans des cas similaires, il a déjà été reconnu que ces éléments suffisaient à établir la mauvaise foi du Défendeur (Annexe 11). En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <carefour-banque.fr> de mauvaise foi. E/Mesure de réparation demandée:Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <carefour-banque.fr> lui soit transféré.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <carefour-banque.fr> est :

- Similaire aux marques du Requérant et notamment à :
 - o La marque française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 08 décembre 1989 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 34 ;
 - o La marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 35 à 42 ;

- La marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requêteur pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Quasi identique à la marque française « BANQUE CARREFOUR » numéro 3585968 enregistrée le 02 juillet 2008 par le Requêteur pour la classe 36 ;
- Similaire aux noms de domaine du Requêteur et notamment :
 - <carrefour.com> enregistré le 24 octobre 1995 ;
 - <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.
- Quasi identique au nom de domaine <carrefour-banque.fr> enregistré le 07 octobre 2009 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <carefour-banque.fr> est quasi identique aux marques antérieures du Requêteur et notamment la marque française antérieure « BANQUE CARREFOUR » numéro 3585968 enregistrée le 02 juillet 2008 ;
- Aucune pièce ne permet d'attester du renouvellement de la marque « BANQUE CARREFOUR » ; cependant eu égard au renouvellement possible dans un délai supplémentaire de six mois à compter du lendemain de la date d'échéance de la marque, le Collège a considéré que la marque « BANQUE CARREFOUR » était toujours en vigueur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la société CARREFOUR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requêteur déclare :

- Ne pas être en relation d'affaires avec le Titulaire et ne pas lui avoir accordé de droits sur le terme « CARREFOUR » ;
- Que le Titulaire n'est pas connu sous la dénomination « CARREFOUR » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société CARREFOUR, comptabilise 85,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires ; il emploie plus de 360 000 collaborateurs et est présent dans plus de 30 pays avec près de 12 000 magasins ;
- Le Requêteur est titulaire de plusieurs marques et noms de domaine antérieurs constitués du terme « CARREFOUR » et notamment :
 - La marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 et exploitée pour des produits et services d'« assurance, banques, assurances et finances, agences de change » ;
 - La marque française antérieure « BANQUE CARREFOUR » numéro 3585968 enregistrée le 02 juillet 2008 et exploitée pour des produits et services d'« assurance, banques, assurances et finances, agences de change » ;

- Le nom de domaine <carrefour-banque.fr> enregistré le 07 octobre 2009.
- Le nom de domaine <carefour-banque.fr> est la reprise quasi à l'identique du nom de domaine <carrefour-banque.fr> et de la marque « BANQUE CARREFOUR » du Requérant ; l'inversion des termes « BANQUE » et « CARREFOUR » et la suppression d'une des lettres « r » doublées s'apparentent à une forme de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <carefour-banque.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carefour-banque.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carefour-banque.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

